

moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu de toutes les circonstances;

2° les frais d'un déménagement rendu nécessaire pour occuper un emploi.

Cette prestation spéciale est accordée pour couvrir les frais de chacun des membres de la famille devant se déplacer, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$ par adulte et par enfant à charge, sans toutefois excéder un montant total de 1 000 \$ par famille pour toute période de 12 mois.

Cette prestation est réduite de tout montant payé par l'employeur. De plus, elle est accordée si le revenu de travail prévu, moins les exclusions et déductions permises en vertu du présent règlement, excède les frais admissibles. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant.

«**83.1** L'adulte qui, en violation des dispositions de l'article 29 de la loi, abandonne ou perd l'emploi pour lequel une prestation spéciale lui a été accordée en vertu de l'article 41.1 est tenu de rembourser le montant résultant de la différence entre le montant de cette prestation et celui du revenu de travail gagné, duquel sont soustraites les exclusions et déductions permises en vertu du présent règlement. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28213

Gouvernement du Québec

## Décret 911-97, 9 juillet 1997

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 du chapitre 57 des lois de 1997 et de l'article 174 du chapitre 58 des lois de 1997, le premier règlement pris en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, en concordance avec une disposition de ces lois, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements et, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 7.1<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 31.1.1<sup>o</sup>, 33.0.1<sup>o</sup>, 33.1<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 1995, c. 69, a. 20; 1996, c. 78, a. 6; 1997, c. 57, a. 58, 69 et 70; 1997, c. 58, a. 57)

**1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997 et 910-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié, à l'article 6.1, par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Pour l'application du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi, les avoirs liquides possédés par un adulte ou une famille, à la date de la demande d'admissibilité à un programme d'aide de dernier recours, ne peuvent excéder les montants suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par un adulte visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2 ne peuvent excéder 317 \$ et ceux d'un adulte visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou à l'article 4, 145 \$.

**2.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le barème des besoins des adultes et leurs revenus de travail, de même que ceux de leurs enfants à charge, qui sont exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu du programme «Soutien financier» s'établissent de la façon suivante:

Adulte(s)	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	686 \$	100 \$
2	1 025 \$	100 \$.

**3.** L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«10.2 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un adulte: 9 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit de deux adultes: 17 \$.

Le montant prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> est majoré de 4 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement au sens de la sous-section 2 de la Section IV du présent chapitre.

**10.3** Le barème des besoins d'un adulte visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2 est majoré d'un montant de 9 \$.

**10.4** Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 108,33 \$.

**10.5** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 81,25 \$ pour le premier enfant, 81,25 \$ pour le deuxième et 33,16 \$ pour chacun des suivants.

**10.6** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge mineur qui est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil:

1<sup>o</sup> pour une famille comportant un seul adulte: 63,00 \$ pour le premier enfant, 35,42 \$ pour le deuxième et 18,50 \$ pour le troisième;

2<sup>o</sup> pour une famille comportant deux adultes: 63,00 \$ pour le premier enfant et 35,42 \$ pour le deuxième. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«11. Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire:

1<sup>o</sup> si la famille est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2<sup>o</sup> si la famille est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième.

**11.1** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale: 225,67 \$ pour le premier enfant, 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont majorés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

**11.2** Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire.

**11.3** Aux fins de l'application des articles 10.5 à 11.1, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

**11.4** Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge soumis à une garde partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut, d'une entente écrite, le montant de chacune des majorations prévues aux articles 10.5 à 11.2 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde. ».

**5.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le barème des besoins des adultes et leurs revenus de travail, de même que ceux de leurs enfants à charge, qui sont exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» s'établissent de la façon suivante:

Catégorie de besoins	Adultes	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non participation	1	477 \$	184 \$
Non participation	2	738 \$	231 \$
Non disponibilité	1	577 \$	84 \$
Non disponibilité	2	913 \$	79 \$
Participation	1	597 \$	110 \$
Participation	2	933 \$	130 \$

**Mixte:**

1 non-disponible\ 1 non-participant	2	826 \$	155 \$
1 participant\ 1 non-participant	2	836 \$	181 \$
1 non-disponible\ 1 participant	2	923 \$	105 \$ ».

**6.** L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**16.2** Le barème des besoins prévu à l'article 13 est majoré des montants prévus aux articles 10.2 et 10.4 à 11.2, dans les cas et aux conditions qui y sont énoncés, et les règles prévues aux articles 11.3 et 11.4 s'appliquent à ces majorations.

**16.3** Le barème des besoins d'un adulte prévu à l'article 14.1 est majoré d'un montant de 9 \$. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «est établi» par les mots «des adultes et le montant de chacune des majorations pour enfant à charge prévues aux articles 10.4 à 11.2 sont établis»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont considérées seulement si elles sont reçues pendant le mois de la demande et dues pour ce mois, et les règles prévues à l'article 52.1 s'appliquent. ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1 les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales; »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de «toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales; ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1** Conformément aux dispositions du paragraphe 1.1° du premier alinéa des articles 8 et 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, les allocations familiales réalisées par la famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites:

1° de la somme des majorations prévues aux articles 10.4 et 10.5, s'il s'agit d'une famille comportant un seul adulte;

2° de la somme des majorations prévues à l'article 10.5, s'il s'agit d'une famille comportant deux adultes.

Aux fins de l'application du présent article, les allocations familiales versées par la Régie des rentes à une personne qui n'est pas membre de la famille mais utilisées par cette personne pour les besoins de l'enfant à charge sont réputées réalisées par la famille. De même,

les allocations familiales versées trimestriellement sont, dans tous les cas, réputées versées mensuellement.».

**12.** L'article 56 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «équivalent» par «au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfants à charge	Montant
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, s'il s'agit d'un adulte visé aux paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 2, le montant est fixé à 317 \$ et s'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 ou à l'article 4, à 145 \$.».

**13.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire » par « un établissement d'enseignement secondaire en formation générale ».

**14.** Ce projet de règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant:

«**69.1** Le montant des versements anticipés d'allocations familiales effectués en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant.».

**15.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de tout ce qui suit le mot «montant» par «établi de la façon suivante:

1<sup>o</sup> pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

2<sup>o</sup> pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer le barème des besoins applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, dans les cas et aux conditions qui y sont énoncés;

c) ajouter, si le barème des besoins applicable est celui prévu à l'article 7 ou à l'article 13, un montant de 108,33 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte avec au moins un enfant à charge;

d) ajouter, si le barème des besoins applicable est celui prévu à l'article 7 ou à l'article 13, un montant établi de la façon suivante, selon la composition de la famille et le programme auquel elle est admissible:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Soutien financier	Apte
1	1	131,67	140,67
1	2	259,67	264,67
2	1	130	124
2	2	232	223

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.».

**16.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«*h*) l'allocation familiale reçue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, jusqu'à concurrence d'un montant de 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième, 218 \$ pour le troisième et 261 \$ pour chacun des suivants;».

**17.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 12 060 \$ », « 13 224 \$ », « 9 696 \$ » et « 10 940 \$ » par respectivement les montants « 12 400 \$ », « 13 040 \$ », « 8 500 \$ » et « 8 935 \$ ».

**18.** L'article 93.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 10 296 \$ », « 6 444 \$ » et « 5 244 \$ » par respectivement les montants « 11 370 \$ », « 7 790 \$ » et « 6 590 \$ ».

**19.** L'article 93.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**93.2** Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille d'un adulte conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi est égal à 100 \$ par mois de travail. ».

**20.** L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**96.** Le pourcentage prévu à l'article 48 de la loi est de 25 % lorsque la famille compte plus d'un enfant à charge ou de 28.5 % dans les autres cas.

Les pourcentages prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48.2 de la loi sont respectivement de 43 % et 23 %.».

**21.** L'article 100 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après «l'article 99», de «ni du montant de la majoration prévue à l'article 48.5 de la loi».

**22.** L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13» par «du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100.1, du suivant:

«**100.2** Dans la mesure où un adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé en vertu de l'article 100, le montant de la majoration visée à l'article 48.5 de la loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, dans un centre à la petite enfance et pour lesquels une contribution de 5 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre V et après l'article 132, des suivants:

«**132.1** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge mineur:

1<sup>o</sup> pour une famille comportant un seul adulte: 63,00 \$ pour le premier enfant, 35,42 \$ pour le deuxième et 18,50 \$ pour le troisième;

2<sup>o</sup> pour une famille comportant deux adultes: 63,00 \$ pour le premier enfant et 35,42 \$ pour le deuxième.

Cette majoration ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil.

Cette majoration cesse de s'appliquer après le 31 juillet 1998.

**132.2** Une famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge a droit à une majoration du barème de besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

Cette majoration cesse toutefois de s'appliquer après le 31 août 1998, sauf si la famille a eu droit, pour ce mois, à une prestation versée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et à la majoration. En ce cas, elle conserve le droit à cette majoration tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

**132.3** La règle énoncée à l'article 11.3 s'applique aux articles 132.1 et 132.2.

**132.4** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est majoré des montants suivants pour chaque enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997: 9,77 \$ pour le premier enfant, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

Cette majoration cesse toutefois de s'appliquer après le 31 août 1998, sauf si la famille a eu droit, pour ce mois, à une prestation versée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et à la majoration. En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à la majoration tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Aux fins de l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

**132.5** Les majorations prévues aux articles 132.1, 132.2 et 132.4 sont assujetties aux règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et au calcul de la prestation pour le mois de la demande, conformément aux articles 11.4 et 20.

**132.6** À l'égard d'un adulte admissible au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» avant le 1<sup>er</sup> août 1997, la prestation est majorée d'un montant obtenu en multipliant le rapport entre le nombre de mois de travail avant le 1<sup>er</sup> août 1997 et le nombre total de mois de travail de l'année par le montant représentant la différence entre le montant de la prestation pour l'année

auquel l'adulte aurait eu droit sans les modifications apportées aux articles 93, 93.1, 93.2 et 96 par le décret 911-97 du 9 juillet 1997 et celui auquel il aurait eu droit si ces modifications s'étaient appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Aux fins de l'article 100, cette majoration s'ajoute à la prestation estimée.

Le présent article cesse d'avoir effet pour les versements à effectuer après le 31 décembre 1997.

**132.7** Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 12 400 \$ », « 13 040 \$ », « 8 500 \$ » et « 8 935 \$ » par respectivement les montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de pourcentages « 25 % » et « 28.5 % » par respectivement les pourcentages « 30 % » et « 32 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998.

**132.8** Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ » par respectivement les montants « 11 370 \$ », « 11 370 \$ », « 7 790 \$ » et « 7 790 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 48 de la loi est de 35 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. ».

**25.** Les modifications prévues aux articles 17 à 20 et l'article 132.6 du Règlement sur la sécurité du revenu introduit par l'article 24 du présent règlement ont effet

sur les versements à effectuer après le 31 août 1997. Les modifications prévues aux articles 21 et 23 du présent règlement ont effet sur les versements à effectuer après le 30 septembre 1997.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

28214

## A.M., 1997

### Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 4 juillet 1997

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris, le 9 septembre 1996 un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR